

République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023

Délibération n°: 2023-10-149

Nomenclature : 5.2.3

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_149-DE



Objet : Désignation du secrétaire de séance

NOMBRE DE CONSEILLERS

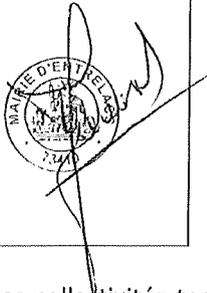
En exercice : 32
Présents : 26
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 28
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

EXCUSES avec procuration : Françoise BAISET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN, Jean-Paul SIMON

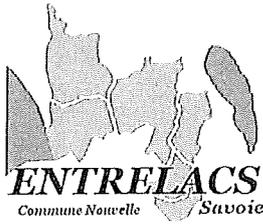
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-15 qui précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- DESIGNER Madame Claire COCHET en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 23 octobre 2023.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023

Délibération n°: 2023-10-150

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_150-DE



Objet : Convention pluriannuelle d'archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie 2024-2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 26
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 28
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN, Jean-Paul SIMON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG 73) a la possibilité d'assurer des missions d'archivage et de numérisation à la demande des collectivités, en recrutant des agents en vue de les affecter à des missions temporaires.

Dans le cadre de cette mission, les agents peuvent effectuer les tâches suivantes :

- Evaluation préalable à la mission du fonds d'archives,
- Classement, élimination et tri des archives,
- Plan de classement,
- Formation du personnel de la collectivité
- Actions de mise en valeur du patrimoine

Le coût de cette prestation s'élève à 230 € par journée de travail de 7 heures, intervention sur site. Pour Entrelacs, il convient d'organiser 20 jours d'archivage.

Afin de fixer les modalités d'organisation de l'intervention d'un agent du CDG 73, pour les missions

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_150-DE

La présente convention est conclue du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de recourir aux missions d'archivage proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,
- ACCEPTE les termes de la présente convention, ci-annexée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention entre la Commune et le CDG 73
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET

Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_150-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-10-150

MISSIONS PLURIANNUELLES D'ARCHIVAGE

Convention N°

ENTRE

La collectivité / L'établissement représenté(e) par son Maire / Président,
.....

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2019,

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage et de numérisation à la demande des collectivités et établissements, en recrutant des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

La collectivité / L'établissement a souhaité bénéficier des services d'un archiviste qualifié pour traiter de manière régulière son fonds d'archives. A cet effet, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie lui a proposé de signer une convention relative aux missions pluriannuelles d'archivage.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La collectivité / L'établissement sollicite du Centre de Gestion que lui soit affecté le personnel compétent chargé d'assurer l'archivage des documents dont elle a la garde.

Article 2 : Nature des tâches accomplies

L'agent effectue les tâches suivantes :

- évaluation préalable à la mission du fonds d'archives,
- classement, élimination et tri des archives,
- plan de classement,
- formation du personnel de la collectivité,
- actions de mise en valeur du patrimoine.

Il assure la mise en œuvre des préconisations qui figurent dans le plan de travail validé par la direction des Archives Départementales de la Savoie et communiqué à la collectivité / l'établissement Toute modification de la nature de ces tâches fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Durée de la mission

La durée prévisionnelle de la mission est de jours par an, pendant toute la durée de la convention fixée à l'article 7 et fait l'objet d'un calendrier prévisionnel annuel en annexe jointe, proposé par le Centre de Gestion et soumis à l'accord préalable du co-contractant.

L'agent affecté pourra ponctuellement être assisté d'un second agent sans modification du coût de la mission, le temps de travail de celui-ci entrant dans le décompte des journées effectuées.

Cette mission sera assurée par M/Mme....., Archiviste du Centre de Gestion.

Article 4 : Modalités d'accomplissement de la mission

La mission s'effectuera dans les locaux de la collectivité / l'établissement

L'autorité territoriale désignera le nom d'un correspondant habilité à veiller au bon déroulement de la mission.

La durée de travail journalière de l'archiviste, sur site, est de 7 heures effectives.

Dans le cadre de la formation professionnelle, l'agent pourra être amené à s'absenter en cours de mission. Cette nécessité sera précisée dans le planning d'intervention ou à défaut la collectivité / l'établissement en sera informée en cours de mission.

L'archiviste pourra être amené à se rendre une journée par mois dans les locaux des Archives Départementales de la Savoie à Chambéry afin de préparer le rapport de fin de mission, de rédiger les bordereaux d'élimination et d'effectuer toute tâche nécessaire au bon déroulement de la mission. Le coût de la journée de travail aux Archives Départementales est pris en charge par la collectivité / l'établissement pour toute mission dont la durée annuelle est supérieure ou égale à 20 jours et inclus dans le décompte des jours travaillés.

Article 5 : Conditions de travail

La collectivité / l'établissement s'engage à mettre en oeuvre toutes mesures nécessaires au déroulement normal de la mission, notamment en matière de conditions de travail. Les locaux dans lesquels l'archiviste interviendra devront être en état de salubrité, non encombrés, et le cas échéant, une synthèse de la présence d'amiante dans les locaux devra être remise à l'archiviste.

Par ailleurs, la collectivité / l'établissement devra mettre à disposition de l'archiviste itinérant tout le matériel nécessaire au bon déroulement de la mission (dont la liste aura pu être fixée lors de l'établissement du plan de travail et notamment le matériel permettant d'accéder en hauteur, un bureau ou une table, une chaise, du matériel de stockage, un accès internet et une prise électrique).

Article 6 : Participation

Pour l'ensemble de la mission, la collectivité / l'établissement versera au Centre de Gestion la somme de 230 € par journée de travail de 7 heures effectivement réalisée.

Le montant de la participation pourra faire l'objet d'une révision par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion, qui sera notifiée à la collectivité ou à l'établissement

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 
ID : 073-200053833-20231023-2023_10_150-DE

public au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la mission. Dans ce cas, le Centre de Gestion proposera à **la collectivité / l'établissement** de signer un avenant à la présente convention.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale Municipale de Chambéry après réception d'un titre de recettes émis trimestriellement.

Par ailleurs, **la collectivité / l'établissement** rembourse au Centre la totalité des frais de transport et de repas consécutifs aux déplacements effectués par l'agent dans le cadre de sa mission, sur la base des dispositions réglementaires fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Ce remboursement s'effectue au taux en vigueur à la date de la mission.

Article 7 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre de la même année. Elle est renouvelable deux fois, par tacite reconduction, soit jusqu'au 31 décembre

Le Centre de Gestion et **la collectivité / l'établissement** peuvent décider de ne pas poursuivre la mission engagée en cas de motif sérieux justifié. La présente convention sera alors résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera mis fin à la mission dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée par le Centre de Gestion ou **la collectivité / l'établissement** chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant la date d'échéance.

A
le

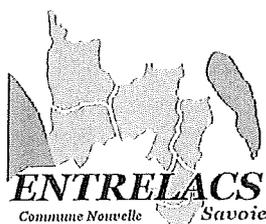
Fait à
le

Le Maire/Le Président,
(Sceau et signature)

Le Président,

.....

Auguste PICOLLET



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-151
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_151-DE



Objet : Convention d'utilisation du chapiteau avec la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie 2024-2027

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 26
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 28
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTE, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

EXCUSES avec procuration : Françoise BAISET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN, Jean-Paul SIMON

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2020-01-003 du 20 janvier 2020, la Commune a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pour la période 2020/2023 avec la Fédération des œuvres Laïques de Haute-Savoie ouvrant droit à l'utilisation d'un ou de deux chapiteaux.

Il convient de renouveler cette convention pour la période 2024/2027. La Commune fait le choix de s'engager pour une part de fonctionnement ce qui correspond à deux jours consécutifs d'utilisation du chapiteau pour une même manifestation. La part s'élèverait à 2000 € environ.

Parallèlement l'affiliation à la Fédération des œuvres Laïques de Haute-Savoie est obligatoire pour bénéficier des possibilités offertes par la convention, notamment en matière d'assurance. A titre d'information le coût de cette affiliation s'élève à 102€ pour l'année 2023/2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer la convention couvrant la période 2024/2027 à intervenir avec la FOL74, dont le projet est joint à la présente délibération ;
- AUTORISE l'affiliation à la FOL74 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

ANNEXE A LA DELIBERATION N°

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 2023-10-16
ID : 073-200053833-20231023-2023_10_151-DE



Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
3 avenue de la Plaine - BP 340 - 74008 ANNECY Cedex
Tél. : 04 50 52 30 00 - Fax : 04 50 45 81 06
Site : www.fol74.org

CHAPITEAU



CONVENTION 2024/2027 (4 ans)

Présenté au Comité technique du 25/11/22
Modifiée et validée à l'Assemblée Générale du 27/01/23

CONVENTION D'UTILISATION DU CHAPITEAU

PREAMBULE

- En 1989, la Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie a fait l'acquisition de deux tentes "chapiteau" de type Walter Structure d'une surface de 350 m² chacune (10m x 35m) utilisables séparément ou en une surface unique de 700 m² (voir annexe 1 descriptif).
- En 2021, le Comité de la foire de Sciez a vendu à la FOL une 3^{ème} structure identique.
- Ce matériel a été financé au moyen de "parts" souscrites par les associations ou collectivités sur la base d'un contrat d'une durée de 10 ans qui a expiré en 1998. (1 part correspond à 350 m² et 2 parts correspondent à 700 m²), renouvelé en 1999, en 2004, en 2008 puis en 2014.
- Le comité de gestion du chapiteau réuni en janvier 2023a décidé à l'unanimité de poursuivre l'activité du chapiteau pour une période de 4 ans de l'année 2024 à l'année 2027.
Les membres de l'ancien comité de gestion qui s'engageront pour cette nouvelle période signeront donc cette nouvelle convention d'utilisation.
- La Fédération des Oeuvres Laïques animera et gèrera le chapiteau sur les bases définies par la présente convention et dans l'esprit qui l'anime en permanence de développement associatif et de promotion des activités sociales, éducatives, culturelles et sportives.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV ENTRE

La Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie, représentée par son Président Patrick KOLB,

et

.....
.....
.....

ENGAGEMENT DE BASE

Article 1

- L'organisme ci-dessus dénommé s'engage pour une période de 4 ans (année 2024 à l'année 2027).

- Il utilisera le chapiteau pour parts par an (soit $350 \text{ m}^2 \times \dots\dots\dots$). Voir la définition d'une part à l'article 12.

Article 2

- Les dates d'utilisation du chapiteau seront consignées dans un calendrier établi sous la responsabilité de la FOL.
- Les membres du comité de gestion sont prioritaires au calendrier.
- Une ou plusieurs dates peuvent être réservée(s) pour toute la période de la convention.
- En cas de modification de ces dates, l'utilisateur s'inscrira alors dans celles qui resteront disponibles.
- Les coopérateurs perdent leur priorité s'ils n'ont pas donné leurs dates avant le 15 novembre de l'année N-1.

Article 3

- La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de 6 mois ou pour cas de force majeur.
- Dans le cas où c'est l'organisme utilisateur qui sollicite la résiliation de la convention, celui-ci s'engage à payer les frais de fonctionnement (hors transport) jusqu'à son remplacement par un autre utilisateur qui signera avec la FOL une nouvelle convention. Il transmet alors sa part à une autre association. Dans le cas contraire, il s'engage à payer ses parts jusqu'à échéance du contrat.
- Le comité de gestion étudiera les cas pouvant entraîner une situation financière délicate.

Le comité de gestion :

- Le comité de gestion est formé par tous les coopérateurs et la F.O.L. 74.
- Le comité de gestion est chargé de suivre toutes les questions relatives à la gestion du chapiteau et d'approuver :
 - ◆ le rapport d'activités,
 - ◆ le compte de résultats,
 - ◆ les projets d'achat de matériel,
 - ◆ les propositions de fonctionnement de l'année suivante,
 - ◆ le budget prévisionnel.

Ces rapports seront présentés par la FOL gestionnaire.

- Chacune des associations et collectivités est représentée au maximum par 2 personnes.

La FOL est de droit membre du comité de gestion.

- Pour certaines décisions, le comité de gestion peut faire appel au vote ; dans ce cas, les votes se répartissent de la manière suivante :
 - ◆ entités ayant souscrit 2 parts = 2 voix
 - ◆ entités ayant souscrit 1 part = 1 voix
- Le comité de gestion se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que cela s'avère utile ou à la demande du $\frac{1}{4}$ de ses membres.
Il est convoqué par la Fédération des Oeuvres Laïques qui le préside.
- Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents. Aucun pouvoir n'est possible.

- Le comité de gestion peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.
- La F.O.L. peut exercer un droit de veto suspensif et reconvoquer un comité de gestion extraordinaire. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Dissolution :

Le comité de gestion appelé à se prononcer sur la dissolution du comité est convoqué spécialement à cet effet et doit comprendre l'ensemble des membres qui le composent.

Si cette condition n'est pas atteinte lors de la première séance, le comité de gestion est convoqué à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Commission technique :

- La commission technique se réunit au moins une fois par an et peut se dérouler à condition d'avoir au moins 5 coopérateurs / structures présents
La FOL est de droit membre de la commission technique.
- La commission technique prépare la réunion du comité de gestion et toutes questions pour lesquelles le comité de gestion l'aura mandaté.

ASSURANCE ET SECURITE

Article 4

Dans l'esprit de solidarité et de développement associatif, chaque partenaire est responsable du matériel, y compris en dehors des périodes d'utilisation.

Il contribue par son engagement au bon fonctionnement du chapiteau et à l'épanouissement de son animation.

Article 5

Les utilisateurs du chapiteau s'engagent à respecter la législation et les règles de sécurité concernant les établissements de type CTS (Chapiteaux - Tentes - Structures) et l'organisation des fêtes et manifestations.

Article 6

La FOL, gestionnaire, souscrit auprès de l'APAC les garanties suivantes :

- ◆ Responsabilité civile : pour garantir les risques encourus par les spectateurs et organisateurs bénévoles et les voisins.

- ◆ Matériel : "incendie, explosion, foudre et événements assimilés, dégâts des eaux, tempête, neige et grêle, catastrophes naturelles".

Article 7

Au cours des transports, la remorque, le rack, la benne et leur contenu (matériel et responsabilité civile) sont assurés par le propriétaire du véhicule tracteur.

Article 8

Lors du remisage des remorques, le propriétaire des lieux (garage, enclos, etc...) doit déclarer à son assurance le matériel (remorque et chapiteau) placé sous sa responsabilité.

- En dehors de l'installation ou de la circulation, les remorques et/ou les racks seront remisées dans un lieu protégé, notamment contre le vol et les dégradations, sous la responsabilité de l'utilisateur.
- En dehors de sa fonction de transport, il est interdit d'utiliser la remorque à d'autres fins.

Article 9

En application des dispositions légales, les responsables de l'action pour laquelle le chapiteau est utilisé doivent couvrir leur responsabilité civile en tant qu'organisateur de la manifestation.

INSTALLATION DU MATERIEL ET COUT

Article 10

- Les remorques sont livrées par un transporteur professionnel.
L'utilisateur qui reçoit le matériel prend contact avec le transporteur et le monteur de la F.O.L. pour convenir des dates et lieux de livraison.
Il aura au préalable pris la précaution de vérifier la disponibilité du chapiteau avec l'utilisateur précédent.
- Tout autre transport des remorques nécessaires au fonctionnement du chapiteau devra être effectué dans le respect des règles de sécurité, du code de la route et des consignes du constructeur des remorques (voir fiche technique en annexe).
L'assurance des remorques est sous la responsabilité du véhicule tracteur.

Article 11

- Les dates d'utilisation du chapiteau, de montage et de démontage, sont consignées dans un calendrier établi avec les utilisateurs.
- Les destinations des remorques seront inscrites dans un tableau joint au calendrier d'utilisation.
- Les dates de prise en charge et de livraison sont complétées en accord avec le transporteur et les monteurs.

Article 12

- Une part de fonctionnement correspond à deux jours consécutifs d'utilisation du chapiteau pour une même manifestation.
- Il peut être toléré un troisième jour consécutif après accord de la FOL et disponibilité des dates au calendrier.
- Ces 2 jours consécutifs d'utilisation correspondent à une participation annuelle aux frais de fonctionnement sur la base d'une part.

Article 13

Toute utilisation supplémentaire sera facturée sur une base de 1/3 de part. Il est possible d'aller au-delà de 3 week-ends consécutifs à condition qu'il n'y ait pas d'autre demande avant le 15 novembre.

Le comité de gestion délègue à la F.O.L. la possibilité de mettre à disposition le chapiteau à des utilisateurs non coopérateurs. La participation aux frais de fonctionnement sera établie chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 14

Un technicien agréé est mis à disposition de l'équipe locale pour l'installation. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général de la FOL.

L'installation est placée sous la responsabilité du technicien qui peut refuser de monter le chapiteau s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Après le montage, le technicien délivre une attestation de conformité de montage.

Article 15

- Pour les montages et démontages, les utilisateurs mettent à disposition du technicien une équipe d'une dizaine de personnes.
- Une fiche de mission du technicien sera complétée et signée par le responsable de l'organisation utilisatrice.

QUESTIONS FINANCIERES - AFFILIATIONS

Article 16

Conformément à l'esprit coopératif qui unit tous les partenaires, chaque signataire de la convention est aussi responsable financier du chapiteau.

En plus des modalités inscrites dans les articles précédents, les utilisateurs s'acquitteront de leur participation financière dans un délai de 15 jours dès réception de la facture établie par la FOL, après la tenue du comité de gestion qui aura validé le compte de résultats de l'année.

Article 17

Pour permettre une anticipation sur certaines dépenses ou les résultats financiers, les utilisateurs peuvent être sollicités pour une avance de trésorerie correspondant à une avance sur la participation annuelle aux frais de fonctionnement.

Article 18

Un fonds de réserve sera constitué en fonction des recettes annuelles du chapiteau.
Il est décidé en comité de gestion de son montant et de son utilisation.

Article 19

Les associations et organisations membres du comité de gestion devront s'affilier à la FOL :

- soit sur la base d'une affiliation traditionnelle post-scolaire incluant les garanties d'assurance pour toute activité de l'association.
- soit sur la base d'une convention d'affiliation chapiteau donnant accès uniquement au "service" chapiteau.

Article 20

Toute dégradation du matériel non imputable à un tiers ou à l'usure "normale" sera étudiée par le comité de gestion.

FIN DE CONVENTION

En fin de convention, en 2027, le comité de gestion étudiera la cessation ou la continuité de la coopérative du chapiteau.

Les décisions seront prises conformément aux articles précédents.

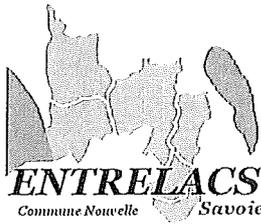
Fait à Annecy,
le

Fait à
le

Le Président de la FOL,
P.KOLB

Le (la)..... *
.....

() Préciser les fonctions, qualité, nom et prénom du signataire*



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023

Délibération n°: 2023-10-152

Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_152-DE



Objet : Mise à disposition de locaux pour l'association STAGE MULTISPORTS VACANCES AIXOIS

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 26
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 28
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET

EXCUSES avec procuration : Françoise BAZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Françoise BAZET-BOYRIES, Karine MAISNIER-PATIN, Laurence DUPESSEY, Jean-Paul SIMON

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

La Commune a été sollicitée par l'association stage multisports vacances aixois afin d'utiliser la salle des fêtes de la commune déléguée de Mognard pour la pratique de sport.

Une convention qui définit les dates et créneaux horaires, les responsabilités incombant à chacun a été établie. Le projet de convention a été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Les jours et horaires d'utilisation sont définis dans une annexe, jointe également à la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Serge GIRARD, Maire délégué de Mognard, à signer la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la commune déléguée de Mognard pour l'année scolaire 2023-2024 avec effet immédiat,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Serge GIRARD Maire délégué de Mognard, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2023-10-102

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le 
ID : 073-200053833-20231023-2023_10_152-DE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE SALLE COMMUNALE
POUR LES ACTIVITES HEBDOMADAIRES DES ASSOCIATIONS**

- La Commune d'ENTRELACS, représentée par son Maire en exercice Jean-François BRAISSAND, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX, ci-après désigné le PROPRIETAIRE,
d'une part

et

- L'association représentée par son Président
..... demeurantci-
après désigné l'UTILISATEUR ;
d'autre part

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Consciente du caractère d'intérêt général de l'association « XXXXX », la Commune souhaite apporter son soutien à ses activités.

Cette contribution communale prend la forme d'une mise à disposition d'un local en faveur de l'association afin que ses membres puissent s'y réunir, conformément à l'objet et au but définis dans les statuts.

Article 2 – MISE A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont situés sur la Commune d'Entrelacs (73410).

L'annexe à la présente convention précise le lieu des salles utilisées par l'association ainsi que les jours et horaires d'utilisation.

Article 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit, à charge pour l'association de développer le plus possible des actions de promotion de ses activités, de privilégier toute démarche allant dans le sens de l'intérêt général et de l'accès au plus grand nombre.

En cas de modification des membres du Bureau de l'association, et notamment de la présente convention demeure applicable. L'association est tenue à informer la Commune de tout changement dans la composition de son Bureau.

Article 4 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'association s'engage à souscrire, à ses frais, un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par l'association.

En cas de perte de la clé, celle-ci sera facturée ainsi que la serrure de rechange.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à partir du, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance.

Pour un motif d'intérêt général, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à cette présente convention.

En cas de dissolution de l'association, le local et le matériel appartenant à la Commune seront restitués, sans condition, et la convention prendra fin automatiquement.

Article 6 – RESILIATION

En cas de non-respect des présentes dispositions, la Commune pourra résilier la convention de manière unilatérale, sans frais ni indemnités.

Fait à Entrelacs
Le

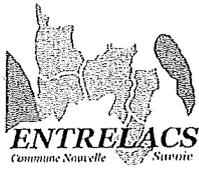
Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour le Propriétaire,
Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs,

Pour L'Utilisateur,

Cautiion reçue le :

Attestation d'assurance reçue le :



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
ST-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
ST-GIROD

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_152-DE



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-10-152

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Année 2023-2024

Nom de l'association : Association stage multisports vacances aixois

Type d'activité : stages multisport

Président de l'association : Madame LEJEUNE Jeanne

Nom de la salle utilisée et commune déléguée concernée :

Salle des fêtes de Mognard

Mercredi 8h30-12h00 et 13h30-17h00

Nombre de clés en votre possession : 0

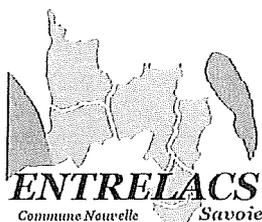
Fait à ENTRELACS, en deux exemplaires,

Le 24/10/2023

Gaëlle GERBELOT

Adjointe déléguée à la culture
et à la vie associative

Le Président



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-153
Nomenclature : 7.1.6

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_153-DE



Objet : Remboursement de frais de restauration engagés par Monsieur le Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Lors de la venue de l'Inspecteur d'Académique et de son équipe, le mardi 12 septembre 2023, sur la commune déléguée de Saint-Germain-La-Chambotte, Monsieur le Maire a été amené à régler directement le commerce de restauration-vente à emporter « qu'est-ce t'en penses » qui n'a pas souhaité être payé par virement administratif. Le montant de la dépense engagée s'élève à 144 € pour 9 menus.

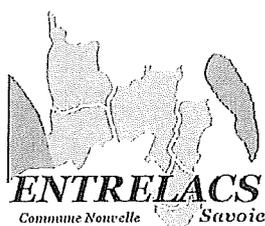
Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- AUTORISE le remboursement des 144 € à Monsieur le Maire ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées à cet effet

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023

Délibération n°: 2023-10-155

Nomenclature : 7.1.4

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_155-DE



Objet : Décision modificative n°2 du budget général

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32

Présents : 27

Pouvoirs : 2

Suffrages exprimés : 23

Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 6

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Vu le budget général 2023,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits compte tenu des inscriptions budgétaires, de l'état de l'exécution et des engagements en cours,

Il convient de procéder au virement de crédits tels que présentés :

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_155-DE



DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500 000,00
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 500 000,00
D-2128-822 : Autres agencements et aménagements	0,00 €	3 459,00 €	0,00 €	0,00
D-2138-118-414 : AMENAGEMENTS ESPACES PUBLICS ENTRELACS	0,00 €	2 680,32 €	0,00 €	0,00
D-2158-128-820 : SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	2 144,52 €	0,00 €	0,00
R-21758-116-414 : AMENAGEMENTS ESPACES PUBLICS ENTRELACS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 680,32
R-21758-128-820 : SERVICES TECHNIQUES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 144,52
R-21758-820 : Autres installations, matériel et outillage techniques (MAD)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 459,00
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	8 163,84 €	0,00 €	8 163,84
D-2313-111-311 : MAISON DE LA CULTURE	0,00 €	3 500 000,00 €	0,00 €	0,00
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	3 500 000,00 €	0,00 €	0,00
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	3 508 163,84 €	0,00 €	3 508 163,84
Total Général		3 508 163,84 €		3 508 163,84

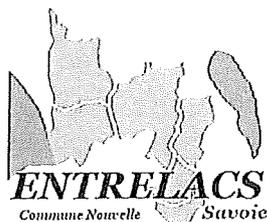
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget général telle que présentée ci-dessus ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Pour extrait, certifié conforme.



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023

Délibération n°: 2023-10-156

Nomenclature : 7.1.6

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_156-DE



Objet : Dissolution du budget annexe du lotissement communal La Vie du Cher

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération n°2018-06-98 du 25 juin 2018, le Conseil Municipal avait créé le budget annexe du lotissement communal de la Vie du Cher afin de gérer les acquisitions et vente de terrains aménagés. Ce budget annexe était assujetti à la TVA.

Aujourd'hui les mouvements comptables liés à ce lotissement communal sont terminés depuis le 31 décembre 2022, le dernier compte de gestion et le compte administratif ayant fait l'objet d'une approbation au conseil municipal du 27 mars 2023.

Il est précisé que ce budget ne présente ni actif ni passif.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE la dissolution de ce budget annexe qui n'a plus d'objet ; l'ensemble des terrains ayant été vendus ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées à cette décision.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-157
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Objet : Convention de mise à disposition de bien avec l'EPFL de la Savoie - dossier A17-357 Entrelacs-
Secteur Place de l'Eglise

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25. 10. 23



L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

L'EPFL de la Savoie assure au profit de la Commune le portage du foncier bâti de l'OAP de la Place de l'Eglise par le biais d'une convention d'intervention et de portage. Dans le cadre des travaux d'aménagement de ce secteur, le Commune a sollicité l'EPFL afin de pouvoir intervenir sur ce foncier bâti et dans un premier temps procéder à la démolition de ce dernier.

Pour cela l'EPFL propose la signature d'une convention de mise à disposition de bien pour le dossier A 17-357 Entrelacs – Secteur Place de l'Eglise Albens.

Cette convention de mise à disposition de biens, autorise la Commune, sous son contrôle et sa responsabilité, à procéder à tous travaux d'aménagement des biens mis à disposition, et à en assurer l'entretien courant dans l'attente de leur affectation définitive.

La convention portant sur le dossier A17-357 prendra effet à la date de sa signature.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition de biens avec l'EPFL de la Savoie, dont les projets sont joints à la présente
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées à cet effet.

Claire COCHET

Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND

Maire d'Entrelacs



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-10-107

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE

EXEM

Commune : Entrelacs Opération : Secteur Place de l'Eglise Albens Code : A17-357-1

Affaire suivie par : Vincent JULLIEN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe POURCHET, demeurant professionnellement 25 Rue Jean Pellerin CS 42623 73026 CHAMBERY Cedex ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mai 2006, reconduit dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2009 et du 15 juin 2012 pour une durée indéterminée ;

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite-qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme ;

Désigné ci-après par « l'EPFL de la Savoie »

ET :

La commune d'Entrelacs représentée par son Maire, Monsieur BRAISSAND Jean-François, dûment habilité à signer la présente convention, domiciliée 89 Place de l'Eglise - BP 90003 - 73410 ENTRELACS ;

Désignée ci-après par « La Collectivité »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie est habilité, pour le compte des collectivités adhérentes, à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette mission, l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie a acquis à l'amiable (acte du 25/09/2017) la parcelle sise à Entrelacs suivante :

Localisation	Référence cadastrale	Adresse	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Zonage
Entrelacs	C988	5328 Place de l'Eglise Albens	863 m ²	Sols	UA
		TOTAL	863 m ²		

ARTICLE 1 : OBJET - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'EPFL de la Savoie met à disposition immédiate de la Collectivité les biens cités ci-dessus dont la désignation suit :

- ↳ Une maison d'une surface d'environ 165 m², sis au 25 Rue Lamartine – 73410 ENTRELACS



La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité, à procéder à tous travaux d'aménagement ou de démolition du bien mis à disposition, à en faire usage, à les louer, et à en assurer l'entretien courant, dans l'attente de leur affectation définitive.

Pendant toute la durée de la présente convention, la Collectivité se voit confier la mission de gardiennage des biens mis à disposition ceux-ci restant la propriété de l'EPFL de la Savoie.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

Si la Collectivité souhaite réaliser des travaux sur le bien, elle devra impérativement au préalable transmettre un descriptif, un budget et une demande d'autorisation à l'EPFL avant de les engager.

La Collectivité tiendra informé l'EPFL de la Savoie du déroulement de la procédure des travaux, dates de réunions y compris, jusqu'à leur date d'achèvement et de réception, organisée en présence du propriétaire et constatée par procès-verbal entre les parties.

La Collectivité et l'EPFL de la Savoie signeront avant le démarrage des travaux de démolition une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec délégation de maîtrise d'ouvrage de l'EPFL de la Savoie à la commune.

L'EPFL de la Savoie rappelle à la Collectivité l'obligation réglementaire de réaliser un diagnostic amiante avant tous travaux sur tous les bâtiments ayant un permis de construire antérieur à janvier 1997. La collectivité s'engage à transmettre à l'EPFL de la Savoie le rapport de diagnostic.



Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Collectivité devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police assurant tous les risques liés à son exploitation, tant les dommages matériels qu'immatériels, de telle sorte que l'EPFL de la Savoie ne puisse jamais être inquiété par l'action de tiers, y compris au titre des travaux que la collectivité effectuerait.

La Collectivité devra, de même faire assurer contre tout dommage résultant de l'incendie, des explosions, de la foudre, des prix, du vol, des dégâts des eaux, son mobilier, matériel, les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et de justifier à toute réquisition de l'existence de la police et du paiement des primes.

Et, d'une manière générale, contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention, y compris contre le recours des tiers maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.

La Collectivité souscrira toutes les polices d'assurance que la nature ou l'importance des travaux rendrait nécessaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront entièrement pris en charge par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle en assurera la gestion financière, comptable et administrative, dans les cadres légaux et réglementaires auxquels sont soumises les collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIERE

La collectivité acquittera les charges afférentes au bien mis à disposition et notamment la taxe foncière.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE-GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris ou du fait de l'usage du bien mis à disposition. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPFL de la Savoie. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers dans l'exercice desdites attributions jusqu'à ce que ledit propriétaire ait constaté l'achèvement par la Collectivité de sa mission. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit d'un architecte ou d'un maître d'œuvre ou de toute personne n'ayant pas de lien hiérarchique avec la Collectivité.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, la Collectivité garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains et les usagers.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le jour de la signature de l'acte de cession du bien cité à l'article 1.

Fait à , le en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune d'Entrelacs,

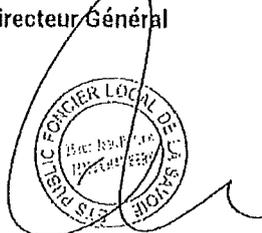
Jean-François BRAISSAND

Maire

Pour l'EPFL de la Savoie

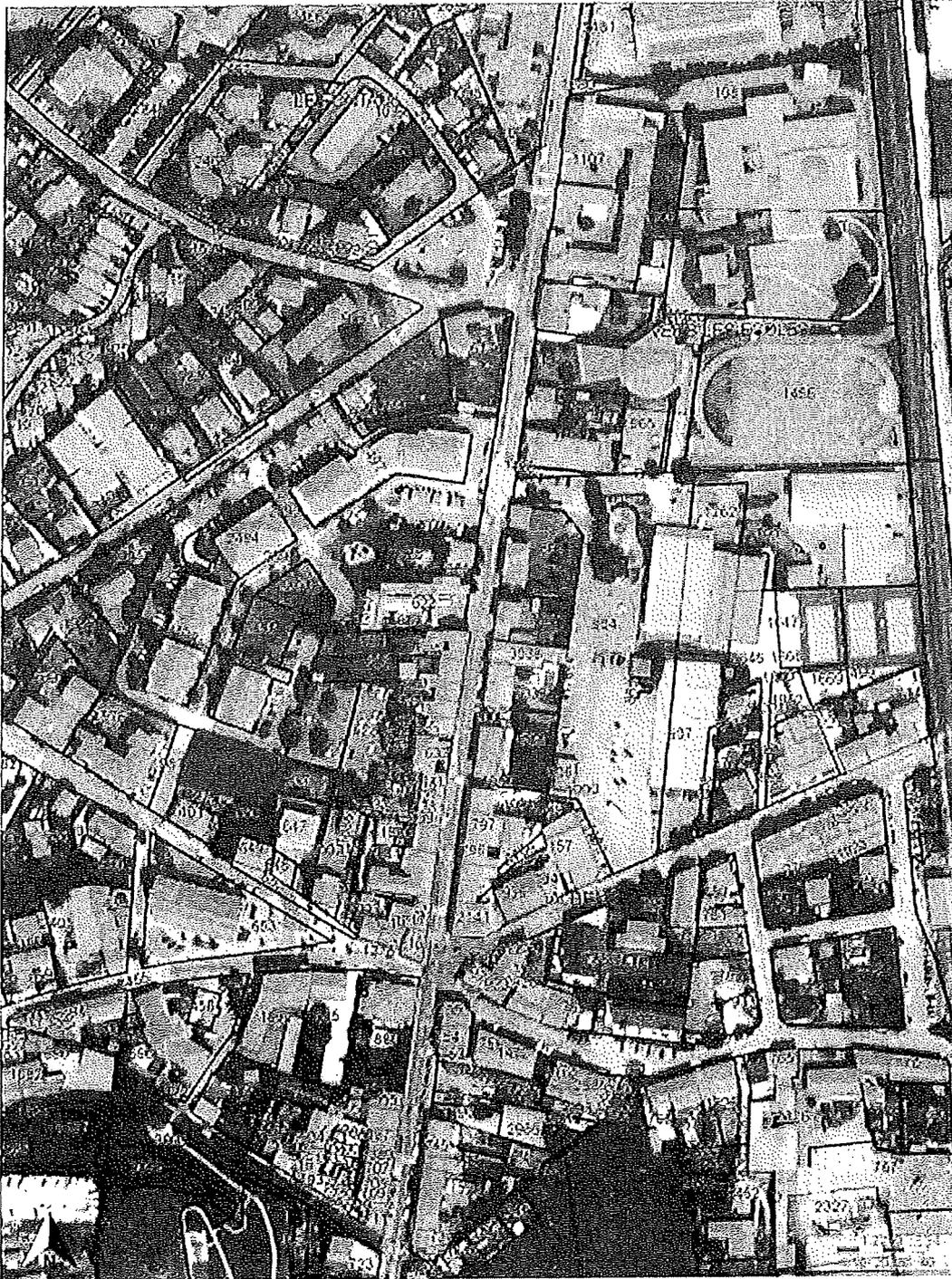
Philippe POURCHET,

Directeur Général



RGD
SAVOIE
MONT
BLANC

PLAN



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus édictées sont de la responsabilité du propriétaire particulier de chaque donnée.
Les documents édités et déposés par cette préfecture sont consultables en ligne et en préfecture. Reproductions interdites - Informat 14 octobre 2023

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-0969
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et pollutions sur la commune d'Entrelacs**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,
- VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1655 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Entrelacs,
- VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux IAL n° 2016-1655 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'Entrelacs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie d'Entrelacs et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune d'Entrelacs et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le Journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie et Monsieur le maire de la commune d'Entrelacs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le

- 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Hervé BRUNEL

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Préfecture de la Savoie

Code postal : 73410

Commune d'Entrelacs

Code INSEE : 73010

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2019 - 0969

du 06/09/19

mis à jour le 06/09/19

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- | | | | | | | |
|-------------------------------------|---|----------|----------|------------------|------|----------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N | | | ¹ oui | x | non |
| | prescrit | anticipé | approuvé | x | date | 04/11/11 |
| | ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | | |
| | inondations x autres | | | | | |
| > | Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux | | | | | |
| | | | | oui | x | non |
| <input checked="" type="checkbox"/> | La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N | | | ¹ oui | non | x |
| | prescrit | anticipé | approuvé | date | | |
| | ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | | |
| | inondations autres | | | | | |
| > | Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux | | | | | |
| | | | | oui | non | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N | | | ¹ oui | non | x |
| | prescrit | anticipé | approuvé | date | | |
| | ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | | |
| | inondations autres | | | | | |
| > | Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux | | | | | |
| | | | | oui | non | |

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

- | | | | | | | |
|---|---|----------|----------|------------------|-----|---|
| > | La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M | | | ² oui | non | x |
| | prescrit | anticipé | approuvé | date | | |
| | ² Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | | |
| | mouvement de terrain autres | | | | | |
| > | Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux | | | | | |
| | | | | oui | non | |

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

- | | | | | | | |
|---|---|--|--|------------------|-----|---|
| > | La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit | | | ³ oui | non | x |
| | ³ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : | | | | | |
| | effet toxique effet thermique effet de surpression | | | | | |
| > | La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé | | | oui | non | x |
| > | Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement | | | oui | non | |
| > | Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements | | | ⁴ oui | non | |

⁴ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Code postal : 73410

Commune d'Entrelacs

Code INSEE : 73010

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

- > La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible	zone 2 faible	zone 3 modérée	zone 4 moyenne	x	zone 5 forte
-----------------------	------------------	-------------------	-------------------	---	-----------------

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui	non	x
-----	-----	---

Information relative à la pollution de sols

- > La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui	non	x
-----	-----	---

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

- > La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
- | | nombre | |
|--|--------|--|
| . de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle | 6 | |
| . de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique | 0 | |

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

Cartographies relatives au zonage réglementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

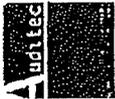
Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site www.plansisme.fr

A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie

ANNEXE N°4



Avenue Jean Jaurès
La Baronnelle
73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN

Tél. : 04 76 31 16 70
Fax : 04 76 37 54 36
Email : contact@auditecdiagnostics.fr
Site Web : www.auditecdiagnostics.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**RAPPORT DE REPERAGE 5064 / AMIANTE
ETABLIS EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 05/05/2017**

Noté

présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le présent rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique.

Le présent rapport a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-3 du code de la Santé Publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de contamination lié à l'environnement est également évalué.

Informations réglementaires :
Des L. 1334-13, R. 1334-15 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
et du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
et du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Le présent rapport est en lien avec l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
révisé du 06 Juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et
produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux
critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à
l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

l'objet de la mission :

Adresse : 25 rue Lamartino 73410 ALBENS

Le de bien inspectée : M. Maluron

Date de visite : 04/05/2017

Le rapport a été l'objet d'une commande en date du : 25/04/2017

Laurence EXCOFFIER

Conclusion :

Le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Renseignements concernant la mission.....
 Conclusions du rapport.....2
 Description générale du bien et réalisation du repérage.....4
 Résultats détaillés du repérage.....5
 Attestation sur l'honneur.....6
 Attestation d'assurance.....9
 Certificat de compétences.....10
11

1 Désignation du bâtiment

nom principale du bâtiment : Habitation Maison individuelle
 numéro (dossier) : 5064
 adresse du permis de construire (à 1960
 adresse complète : 25 rue Lamartine
 73410 ALBENS
 référence cadastrale : Section : C - Parcelle : 988
 en copropriété : Pas de copropriété

2 Désignation du client

nom et prénom du propriétaire commanditaire : M. et Mme GARGALLO
 adresse : 25 rue Lamartine
 73410 ALBENS

Désignation de l'opérateur de repérage

nom : Laurence EXCOFFIER
 adresse : contact@auditecdiagnostics.fr
 qualification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFNOR 11 rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE ST DENIS CEDEX. Le N° du certificat est 11077399 délivré le 09/07/2014 et expire le 09/07/2015.

Organisme chargé de la mission

nom sociale : AUDITEC Diagnostics
 adresse : Avenue Jean Jaures - La Baronnie - 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN
 numéro SIRET : 518 498 336 00022
 code NAF : 7120 B
 TVA : FR02518488336

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

N° RCS : 518 498 336
 Nom de la compagnie : ALLIANTZ
 N° de police : 45213371
 Valable jusqu'au : 03/01/2018
 Compagnie d'assurance :

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Aix En Provence
 Adresse : Arteparc - Bâtiment E - Route de la côte d'Azur
 CS n° 30012
 13590 MEYREUIL

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-1029.

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Floccages
Calorifuges
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
3- Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Portes coupe-feu	Clopes, volets, rebouchage
Vide-solures	Joint (brosses, bandes)
4 - Éléments extérieurs	Conduits
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardeaux et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

ins le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Marques particulières :

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

et nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
lits de fluides (eau)/Conduits	Buanderie (RDC)
lits de fluides (eau)/Conduits	Rangement (RDC)
lits de fluides (eau)/Conduits	Cuisine (Étage 1)

Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des vérifications et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement

Croquis de repérage

précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle (suppression de la localisation des sondages sur les croquis pour plus de clarté)
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

et

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A concernant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Néant

2.7 Texte d'Information - Annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épaissements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADÈME directement accessible sur le site Internet www.singoa.org.

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage

04/05/2017

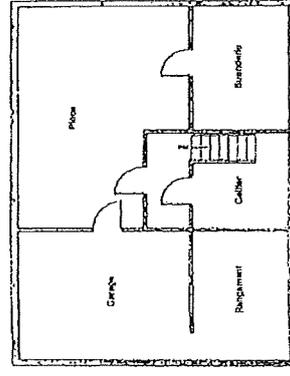
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de Néant repérage

Représentant du propriétaire (accompagnateur)

M. GARGALLO (Propriétaire)

3.1. Description générale du lot

RDC



Ref. : 5054

Page 5 / 12

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

ins le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Marques particulières :

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

et nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
lits de fluides (eau)/Conduits	Buanderie (RDC)
lits de fluides (eau)/Conduits	Rangement (RDC)
lits de fluides (eau)/Conduits	Cuisine (Étage 1)

Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des vérifications et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement

Croquis de repérage

précisées sur les croquis les informations suivantes :

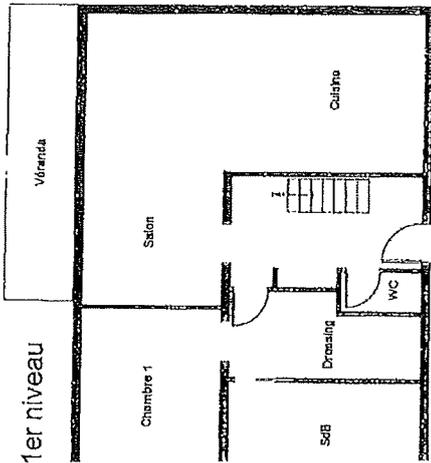
- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle (suppression de la localisation des sondages sur les croquis pour plus de clarté)
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

et

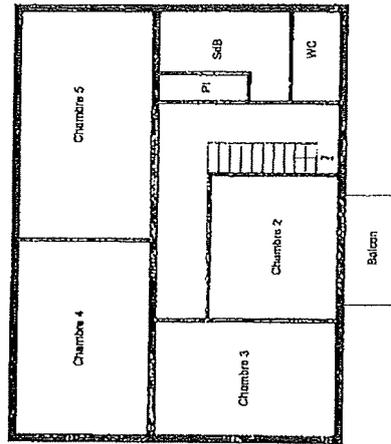
Page 4 / 12

5054

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti



2ème niveau



2. Liste des pièces visitées

- : Dépeçage, Cellier, Garage, Pièce, Buanderie, Rangement, Escalier
- e 1 : Entrée, W.C.1, Cuisine, Séjour, Véranda, Chambre 1, Salle de douche 1, Dressing, Escalier
- e 2 : Paller, W.C. 2, Salle de douche 2, Chambre 2, Chambre 3, Chambre 4, Chambre 5

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume. L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 45-020 de décembre 2008 :

- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, représentant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le mot (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante



Je, soussigné Laurence EXCOFFIER, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Date de visite et d'établissement de l'état : 04/05/2017
 Visite effectuée par : Laurence EXCOFFIER
 Rapport édité le : 05/05/2017
 à : LE PONT-DE-BEAUVOISIN

Cachet de l'opérateur
 Audimo
 Cabinet d'expertise à l'échelle
 Avenue Jean Jaurès - La Borde
 73300 LE PONT DE BEAUVOISIN
 Tél. 04 78 31 18 70 - Fax 04 78 31 81 06
 SIRET 812 204 824

Localisation	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	Prélèvement	Conclusion	
						Présence/ Absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Banquette (RDC)	Conduits de fluides	Conduits	-	-	Par nature ne contient pas d'amiante	-	
Rangement (RDC)	Conduits de fluides	Conduits	-	-	Par nature ne contient pas d'amiante	-	
Cuisine (Etage 1)	Conduits de fluides	Conduits	-	-	Par nature ne contient pas d'amiante	-	

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante



afnor CERTIFICATION

ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussigné, **Saverine MICHEAU**, Responsable du Pôle Certification de Paramètres associés aux :

EXCOFFIER LAURENCE

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier :

Code de certification	Libellé de la certification	Date de validité
AMIANTE : ODVAM/1107399	AMIANTE : ODVAM/1107399	09/07/2014 - 09/07/2019
DPE (DIAGNOSTIC EN PERFORMANCE ENERGÉTIQUE) : ODVPE/1107399	DPE (DIAGNOSTIC EN PERFORMANCE ENERGÉTIQUE) : ODVPE/1107399	07/07/2019 - 07/07/2019
ELECTRICITÉ : ODVLE/1107399	ELECTRICITÉ : ODVLE/1107399	29/07/2009 - 29/07/2014

Sous réserve de satisfaire aux critères des conditions de surveillance.

Ce document ne fait pas office de certificat de certification. Un certificat par domaine est délivré par Afnor Certification.

NE : Utiliser les critères applicables sur : www.afnor-certification.com

Pour toute validité de ce site web.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 20/09/2014

11 Ave. Noyelle de Pressenoire - 93271 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T: +33 (0) 41 62 60 00 - F: +33 (0) 41 74 00 00
BIS au capital de 10 107 000 € - TVA n° FR 202 803 803 079 www.afnor.org

REF :

17/12

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante



Allianz

Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz DARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92108 Paris La Défense Cedex, atteste que :

SARL AUDITEZ DIAGNOSTICS
ZI LA BARONNE
AV JEAN FAURES
73330 LEPORT DE SAUVAOIGN

est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 4211371 qui a pris effet le 4 février 2010.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

- AMIANTE :
- Contrats de travaux ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Contrats périodique amiante

- PLUMB :
- Contrats de risques d'exposition au plomb (CROP)
- Diagnostic du risque d'intoxication pour le plomb (DRPF)
- Recherche de plomb environnemental

- Diagnostic performances énergétiques (DPE)
- Contrats des travaux actions de gaz
- Contrats des installations électriques

Et de diagnostics techniques et technologiques (ERT)

- Etat de conformité des piscines
- Loi Cotez
- Prêté convenance, prêté à taux zéro, normes d'habitabilité
- Etat des lieux triés
- Millième de copropriété
- Diagnostic technique ORU

La présente attestation est valable pour la période du 04/01/2017 au 03/01/2018.

La présente attestation n'implique ni l'application ni l'absence de garantie à la charge de l'assuré et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie possibles au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (caution, médiateur, règles proportionnelles, exclusions, déchéances...).

Stable LYON, le 12/01/2017

Pour Allianz,



Assurance Responsabilité Civile

Allianz (SA) - Entreprise 100% Paris La Défense - Société anonyme au capital de 201 907 200 euros
Rég. com. : 1009100000 - CS 3000 - 92071 PARIS LA DÉFENSE CEDEX - 542 119 39 1003 10000

**Mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'Amiante**



maire des annexes

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

5064
 Y. AOMIE : 1773V1001285T
 Référence du logiciel validé : InnPACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 04/05/2027
 Type de bâtiment : Maison Individuelle
 Année de construction : 1960
 Surface habitable : 165 m²
 Adresse : 25 rue Lamartine
 410 ALBENS

Date de visite : 04/05/2023
 Date d'établissement : 05/05/2023
 Diagnostiqueur : Laurence EXCOFFIER
 AUDITEC Diagnostics - Avenue Jean Jaures
 - La Baronnie 73330 LE PONT-DE-BEAUVOISIN
 Tél. : 04 78 31 16 78
 Email : contact@auditecdiagnostics.fr
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été reconnues par l'Etat (11 rue Frenet de Ponsard 93571 LA PLATRE ST DENIS Cedex) - Certificat n° 1107759 délivré le 20/07/2014 et expirant le 07/07/2019

Résumations annuelles par énergie		Frais annuels d'énergie (TTC)	
Consommation en énergie finale	débit par usage et par usage en kWh	consommation en énergie primaire	débit par usage en kWh
Chauffage	- Electrique : 5850 kWhep		608 € TTC
Chaleur sanitaire	- Electrique : 1867 kWhep		183 € TTC
Refroidissement	-		
Commentaires			201 € TTC
PROPORTION ENERGIE POUR LES PAYS BESOINÉS	- Electrique : 7517 kWhep		1192 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES)
 pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

117 kWhEP/m² an
 Logement ecotelec

Logement énergie

6 kgCO₂/m² an
 Logement

Logement GES

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)	
Logement	
Chauffage et refroidissement	
Eau chaude sanitaire, ventilation	
<p>rs :</p> <p>Mur, Mur véréand : bocs de non creux, ép. 20 cm ou moins, isolation par l'intérieur (ITI), hauteur d'isolation : 14 cm</p> <p>Colson : cloison, isolation sans-ITR)</p> <p>Plafond 1 : piquet de plâtre, moles perdues, isolation sous et r plancher haut (ITI+ITE), hauteur d'isolation : 30 cm</p> <p>Plafond 2 : combles aménagés us, rampants, combles téragés, isolation sous plancher ut (ITI), épaisseur d'isolation : 20 cm</p> <p>toitures :</p> <p>orte-fenêtre battante sans boissement, Fenêtre battante, lère sans volet : métallique à double vitrage, épaisseur des tes d'air : 16 mm</p> <p>rière oscillante : bois, double age, épaisseur des lames lr : 16 mm</p> <p>rs : simple en métal, avec ins de 30% de double vitrage rre : simple en bois, opaque</p> <p>Char bas :</p> <p>lancher bas RDC, dalle béton, adon inconnue (présence ossible à déterminer)</p> <p>fancher bas niva, entreevous n/ poteaux béton, isolation sous face et en sous chape +ITE), épaisseur d'isolation : 20 cm</p>	<p>Chauffage :</p> <p>Installation de chauffage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage 1, PAC air/eau, énergie électrique, individuel - Chauffage 2, radiateurs avec robinets thermostatiques, année de fabrication : après 2000 <p>Emetteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emetteur 1 : plancher chauffant avec régulation terminale, année de fabrication : après 2000 - emetteur 2 : radiateurs avec robinets thermostatiques, année de fabrication : après 2000 <p>Refroidissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans objet
<p>ECS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Es 1, chauffe-eau thermodynamique, énergie électrique, Es individuel ; accumulation : 200 l <p>Ventilation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VMC Hygra B (Ventilation mécanique à extraction et entrées d'air hygroscopiques) 	
<p>Quantité d'énergie consommable d'équipements renouvelables :</p> <p>0 kWh/m².an</p>	

<p>Pourquoi un diagnostic</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour informer le futur locataire ou acheteur ; - Pour comparer différents logements entre eux ; - Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>Conventions conventionnelles</p> <p>Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standards), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.</p> <p>Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.</p> <p>Conditions standard</p> <p>Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacances ou logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.</p> <p>Convention des étiquettes</p> <p>La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie</p>	<p>d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.</p> <p>Énergie finale et énergie primaire</p> <p>L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fuel domestique, bois, etc.) pour chauffer les différents locaux (il aura fallu tout d'abord les distribuer, les stocker, les produire et les convertir en bout de course). L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.</p> <p>Usages recensés</p> <p>Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisine ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les équations énergie et climat des bâtiments.</p> <p>Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie</p> <p>Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement ou du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'énergie constate au niveau national.</p> <p>Énergies renouvelables</p> <p>Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.</p>
--	---



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

CONSEILS POUR UN BON USAGE
 n complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non
 xieuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de
 ys. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

- Il est conseillé d'éteindre quotidiennement le
 logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une
 courte durée et de nettoyer régulièrement les
 grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il
 y a lieu.
- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous
 pourriez mettre votre santé en danger. Si elles
 vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation
 mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'hiver

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les
 apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, le
 nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation
 (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop
 d'énergie, comme les lampes à incandescence ou
 les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour,
 vasques...) ; poussières, ils peuvent perdre
 jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne
 fonctionnant que quelques heures par jour
 (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils
 consomment inutilement et augmentent votre
 facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure
 (A+, A++,...).

Réguler et programmer : La régulation vise à
 maintenir la température à une valeur constante,
 régler le thermostat à 19°C ; quant à la
 programmation, elle permet de faire varier cette
 température de consigne en fonction des besoins
 et de l'occupation du logement. On recommande
 ainsi de couper le chauffage durant l'occupation
 des pièces ou lorsque les besoins de confort sont
 limités. Toutefois, pour assurer une remontée
 rapide en température, on dispose d'un contrôle de
 la température réduite que l'on règle généralement
 à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la
 température de confort pour les absences courtes.
 Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une
 température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C.
 Le programmeur assure automatiquement cette
 tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous
 économiserez de 5 à 10% d'énergie.
 Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont
 ouvertes.
 Fermez les volets et/ou tenez les rideaux dans
 chaque pièce pendant la nuit.
 Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de
 chaleur (radiateurs, convecteurs,...) ; cela nuit à la
 bonne diffusion de la chaleur.

Isolation
 Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes
 d'occupation (départs en congés...) pour limiter
 les pertes inutiles.
 Préférez les mitigeurs thermostatiques aux
 mélangeurs.

voire logement fonctionne en ventilation naturelle ;
 Une bonne aération permet de renouveler l'air
 intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par
 l'humidité.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE
 Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
 Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés lui sont donnés à titre indicatif et
 séparément les uns des autres.
 Certains coûts d'investissement supplémentaires éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.
 Ces valeurs doivent impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.
 Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit
 d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesure d'amélioration	Nouvelle consommation d'énergie	Retour possible	Du point de vue du retour sur investissement
Ne pas chauffer la véranda	0		
* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt			
Isolation			
Économies	Effort d'investissement	Retour possible	Retour sur investissement
moins de 100 € TTC/an	moins de 200 € TTC	moins de 5 ans	moins de 5 ans
de 100 à 200 € TTC/an	de 200 à 1000 € TTC	de 5 à 10 ans	de 5 à 10 ans
de 200 à 300 € TTC/an	de 1000 à 5000 € TTC	de 10 à 15 ans	de 10 à 15 ans
plus de 300 € TTC/an	plus de 5000 € TTC	plus de 15 ans	plus de 15 ans

Commentaires :
 Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
 Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : ...
 Vous pouvez éventuellement bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
 Pour plus d'informations : ... ou ...



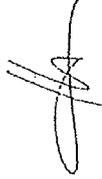
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Laurence EXCOFFIER, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



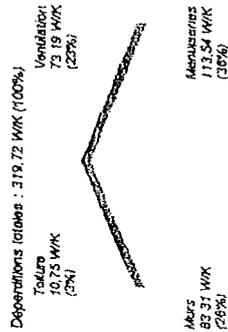
Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le
 ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE

seul responsable de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

DPE pour un immeuble ou une maison individuelle	Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS ou après les campagnes de travaux réalisés à l'initiative de l'Etat		Appartement avec production d'ECS individuelle		Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que celui de l'habitation
	Monument avant 1948	Monument construit après 1948	Monument avant 1948	Monument construit après 1948	
Monument avant 1948	X				X
Monument construit après 1948		X			
Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS ou après les campagnes de travaux réalisés à l'initiative de l'Etat			X		
Appartement avec production d'ECS individuelle				X	
Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que celui de l'habitation					X

plus d'informations : developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique ademe.fr

DÉPENSES THERMIQUES



ANNEXE N° 7

Tel : 04 76 31 36 70
Fax : 04 76 37 64 36
Email : contact@auditediagnostics.fr
Site web : www.auditediagnostics.fr
Siret : 518 458 336 00022
Code NAF : 7220 B
N° TVA : F202518458336
N° RCS : 518 458 336

Avenue Jean Jaures
La Barroille
73300 LE PONT-DE-BEAUVOISIN
COMMUNICER A L'ADRESSE : ALLIANZ
N° de police : 45213371, valide jusqu'au 03/01/2018



Etat de l'Installation Interieure d'electricite
Arreté du 10 août 2015

Réalisation du Diagnostic de Sécurité
des Installations Intérieures d'Electricité à usage domestique
réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation
FD C-16-600 juin 2015

diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de
compromettre la sécurité des personnes.
Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de
santé électrique et à son utilisation (électrocution, électrocution, incendie),
aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Objet de la synthèse de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité
L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, et ne fait pas l'objet de constatations
diverses.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations
diverses.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est
vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas
l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle il est
vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également
l'objet de constatations diverses.

Désignation du ou des Immeuble(s) bâti(s)

N° de l'immeuble : 5064
Adresse complète : 25 rue Lamartine
73410 ALBENS
France cadastrale : Section : C - Parcelle : 988
Ignition et situation du lot : Pas de copropriété
Copropriété :
Type d'immeuble : Appartement
Maison individuelle
Année de construction : 1960
Date de l'installation : 2012
Type d'habiteuse d'électricité : Erdf

Etat de l'Installation Interieure d'electricite

B. Identification du donneur d'ordre
M. et Mme GARGALLO
25 rue Lamartine
73410 ALBENS

C. Identification de l'opérateur de diagnostic

Philippe BLANCHET
contact@auditediagnostics.fr
AUDITEC Diagnostics
Avenue Jean Jaures
La Barroille
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
518 458 336 00022
ALLIANZ
Numéro de police : 45213371
Valable jusqu'au : 03/01/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont
été certifiées par Decra Certification 375, avenue Courbade 92220
BAGNEUX. Le N° du certificat est DTI 1942 délivré le 17/10/2013 et
expirant le 16/10/2018.

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage
d'habitation situés en tant que l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les
matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à
l'installation électrique fixe. Il ne concerne pas la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point
d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits
de téléphonie, de télévision, de réseaux informatiques, de vidéophonie, de contrôle d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés
en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, accessibles de l'installation au moment
du diagnostic. Elle s'effectue, sans débranchement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le
démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des boîtiers des câbles ; des
éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
- les pertes de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou
masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détermination
pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, gaines, huisseries, éléments chauffants
incorporés dans le maçonnerie, luminaires et saignées plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- l'insuffisance de la section des conducteurs (sauf les dispositifs de protection contre les surintensités et la section
des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le
ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Etat de l'Installation Intérieure d'électricité A

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) à l'avant des du être et justification

Nom de la pièce	Description
-----------------	-------------

Cachet de l'entreprise
 Audélec
 Coeur d'Alsace
 Avenue Jean-Marie La Fontaine
 75003 LE PONT DE SOUS LA DORTHE
 01 39 19 01 00
 14 rue de la gare

Date de visite et d'établissement de l'état : 04/05/2017
 Visite effectuée : par : Philippe BLANCHET
 Rapport écrit : le : 05/05/2017 à LE PONT-DE-BEAUVOISIN

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité A

Y. Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil électrique de commande et de protection : Cet appareil, essentiel à l'intérieur du logement permet, en cas d'urgence, en un lieu unique, simple et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadéquat ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Etat des installations de mise à la terre : Ces dispositifs permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur mauvaise installation, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les dispositifs différentiels ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les surintensités anormales (court-circuit ou surcharge). L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Matériel électrique dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence peut être, en cas de défaut, l'origine de choc électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Régimes de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettant de limiter le risque de choc électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsqu'il est mouillé. L'absence de ces dispositions peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériel électrique présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériel électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentant d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux. Une réparation ou un remplacement de ces matériels peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
9	Appareil d'entretien et/ou de nettoyage dans des parties communes et allées depuis les parties privées : Lorsque l'installation électrique laisse de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Plaque privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de choc électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain, lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. L'absence de ces dispositions peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(6) Références des anomalies selon la norme NF C 15-100

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le
 ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



Etat de l'Installation Intérieure d'électricité △

Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'Informations	(7)	11	<p>Objetif des dispositions et description des risques encourus</p> <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique.</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telles que l'usage normal ou l'usage des matériels, l'inprudence ou le défaut d'entretien), la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrocution voire d'électrocution.</p> <p>Les prises de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est, lors de l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise électroportable, une tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrocution, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prises de courant de type à rails :</p> <p>L'objectif est, lors de l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans un socle de prise de courant évite le risque d'électrocution, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches dans les bornes d'un socle d'impulsion.</p>
---	-----	----	---

Références des Informations complémentaires selon la norme ou la réglementation utilisée.

	Conseils

11

Annexes

Annexe 1 / 3

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné Philippe BLANCHET, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R. 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Envoyé en préfecture le 25/10/2023
 Reçu en préfecture le 25/10/2023
 Publié le 
 ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE

estation d'assurance



ALLIANZ

Responsabilité Civile Activités de Services

Allianz IARD, dont la Régie sociale est située 1, cours Michel de Croux 33100Y1 33076 Paris 12e Différents Codes, assure que :

- SARL ALBERTS DIAGNOSTICS
- ZI LA RANCHOIRIE
- AV/ZN/LEMAIRS
- 73300 LE PONT DE BEAUVOISIN

est soumise, dans le cadre d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 65213371 qui a pris effet le 1^{er} janvier 2018.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des faits de fait des activités décrites aux Dispositifs Particuliers, à savoir :

- AMBIANTS :
- Connaissances
- Connaissances techniques ou démolition
- Diagnostic technique amiante (DTA)
- Connaissances techniques

PLUMES :

- Connaissances de risques d'appel à la plainte (CASP)
- Diagnostic de risque d'incendie pour la plume (DRIP)
- Recherche de plomb avant travaux

Diagnostiqueur indépendant énergétique (DIE) :

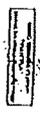
- Connaissances techniques
- Connaissances des installations électriques
- Etat des risques naturels et technologiques (ERNNT)
- Etat de conformité des planches
- Etat de conformité des planches
- Etat des installations
- Etat des installations
- Méthodes de conformité
- Diagnostic technique (DTE)

La présente déclaration est valable pour la période du 04/01/2017 au 03/01/2018

Le présent document est destiné à être communiqué aux personnes qui ont pris en charge de l'assurance et ne peut être communiqué à d'autres personnes. Les personnes qui ont pris en charge de l'assurance sont responsables au regard de la loi de l'indemnité (résultat, durée, type de proposition, etc.) (résultat, etc.)

Paris le 12/01/2018

Philippe BLANCHET



Responsabilité Civile

Allianz IARD - Centre européen des assurances - Centre européen des assurances de la rue de la République 1, Paris 12^e - 75012 Paris - Tél : 01 41 17 11 34 - www.allianz.fr

Certificat

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER DEKRA

Philippe BLANCHET

Le titulaire du certificat de compétences n° D171942

pour :	BO	AU
Etat de finalisation individuelle de gaz	30/09/2012	28/09/2017
Etat de finalisation individuelle d'électricité	17/02/2013	15/09/2018

Ces compétences approuvent la signature de compétences (dans son cas la certification de la Fédération des Plombiers (FDP) et la certification (C27) à l'adresse www.lesplombiers.org) pour les dépenses réglementaires. La preuve est conforme à ce qui est mentionné sur le certificat de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des épreuves de certification soient positivement notifiés.

Décret n° 1899 du 16/01/2014

Pour DEKRA Certification S.A.S

Yves HACHOUBI, Directeur Opérationnel



DEKRA Certification S.A.S, Avenue Charles de Gaulle, 92000 Nanterre, France - Tél : 01 41 17 11 34 - www.dekra.com

Envoyé en préfecture le 25/10/2023
Reçu en préfecture le 25/10/2023
Publié le
ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



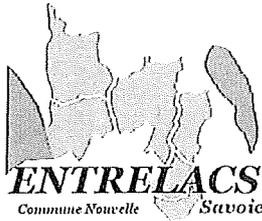
Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_157-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-158
Nomenclature : 1.1.3

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_158-DE



Objet : Avenant n°1 au marché relatif à la réalisation de travaux d'enrobés, de bicouche et de création d'un réseau d'eaux pluviales à Entrelacs suite à l'AAPC 2023/06

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEU, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Par délibération en date du 17 juillet 2023, le conseil municipal a attribué, à la suite de l'avis d'appel public à la concurrence n°2023/06, le marché relatif aux travaux d'enrobés, de réalisation de bicouche et de création d'un réseau d'eaux pluviales à l'entreprise SERTPR pour un montant total de 129 733,49€ HT comprenant la base ainsi que les PSE 1 et PSE 2 :

En cours d'exécution du chantier, des prestations supplémentaires ont été demandées à l'entreprise.

Le devis et l'avenant n°1 qui en découle sont joints en annexe du présent rapport et donnent le détail des travaux supplémentaires exécutés pour un montant de 6 349,50 € HT.

Cet avenant porte le marché au montant de 136 082,99 € HT et représente une augmentation de 4,9% du marché initial.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, à signer l'avenant n°1 au marché relatif à la réalisation de travaux d'enrobés, de bicouche et à la création d'un réseau d'eaux pluviales ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur VERDU André, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET

Jean-François BRAISSAND

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-10-158



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_158-DE

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE D'ENTRELACS
Centre administratif René Gay
89 Place de l'Eglise
BP 90003 Albens
73410 ENTRELACS

B - Identification du titulaire du marché public

EUROVIA ALPES – Ets secondaire SERTPR
801, rue Archimède
ZI de l'Albanne
73490 LA RAVOIRE
Tél : 04 79 25 10 25
Mail : contact@asertpr73.fr
SIRET : 433 888 674 00218

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Réalisation d'enrobés, de bicouche et création d'un réseau d'eaux pluviales à Entrelacs

Date de la notification du marché public : 22 août 2023

Durée d'exécution du marché public : 15 jours de préparation et 15 jours d'exécution des travaux

Montant initial du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 129 733,10 €

Montant TTC : 155 680,19 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_158-DE

D - Objet de l'avenant

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet des travaux supplémentaires demandés en cours d'exécution du marché sur la commune déléguée de Cessens.

Les travaux concernées sont les suivants :

- Chantier n°7 : Mise en place d'enrobé – grille à Topy : 353,00 € HT
- Chantier n°8 : Mise en place d'enrobé sur chaussée sur 80 m2 Chez Toine : 3 349,00 € HT
- Chantier n°9 : Travaux sur réseau d'eaux pluviales : 2 647,50 € HT

☒ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 349,50 € HT
- Montant TTC : 7 619,40 € TTC

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 136 082,99 €
- Montant TTC : 163 299,59 €

Soit une augmentation de 4,9 % par rapport au marché initial.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_158-DE

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Michel GREBOT, Président	Serrières-en-Chautagne Le 22 mars 2023	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_158-DE

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

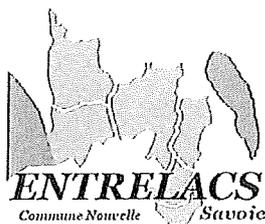
Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-159
Nomenclature :1.1.1.5

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_159-DE



Objet : Levée de pénalités dans le cadre des marchés relatifs à l'aménagement du centre administratif (ensemble des lots : 4-5-6-7-9-10 et 12)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Le Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) du marché portant sur les travaux d'aménagement du centre administratif (marché 2022/07) prévoyait des pénalités à appliquer aux entreprises pour retard dans l'exécution des travaux.

Les travaux devaient être exécutés selon le planning établi lors de la préparation du chantier. Ce planning prévoyait la réalisation des opérations préalables à la réception (OPR) à la date du 17/04/2023 et une réception définitive travaux au 09/05/2023.

Les OPR et la réception n'ont finalement été réalisées qu'à la date du 31/05/2023 pour l'ensemble des lots. Seul le lot n°7 – Courants fort / courants faibles a été réceptionné sans réserve. L'ensemble des réserves des autres lots ont été levées au 30/06/2023.

Il convient de considérer que les entreprises titulaires de chaque lot ont réalisé les travaux commandés dans un délai acceptable et validé par la maîtrise d'ouvrage au regard de la complexité à intervenir en site occupé.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de lever les pénalités relatives au retard dans l'exécution du

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_159-DE



Lot 4 – Menuiseries extérieures aluminium et porte automatique : AV2M
Lot 5 – Démolition, plaquisterie, peinture : CEBAT SUD
Lot 6 – Climatisation, ventilation, chauffage : EVOLTEC
Lot 7 – Electricité : EVOLTEC
Lot 9 – Carrelage : ARAK Carrelage
Lot 10 – Menuiseries intérieures : ALC Menuiserie
Lot 12 – Serrurerie : BBN Serrurerie

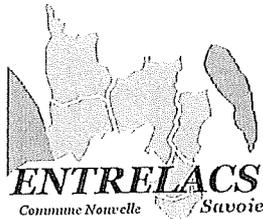
Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE cette proposition d'exonération des pénalités pour l'ensembles des entreprises titulaires des marchés relatifs à l'aménagement du centre administratif (marché 2022/07),
- DIT que des pénalités ne seront pas appliquées sur le Décompte Général Définitif des entreprises,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, Adjoint au Maire délégué aux travaux, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023

Délibération n°: 2023-10-160

Nomenclature : 1.4.2

Objet : Convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de la construction de la maison de la culture et des associations L'ESCALE

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETARE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la maison de la culture et des associations L'ESCALE, un diagnostic d'archéologie préventive a été notifiée à la Commune.

La Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) a désigné l'Institut national de recherches archéologiques préventives l'INRAP pour réaliser ce diagnostic.

Une convention de diagnostic doit être signée entre l'INRAP et la Commune afin de définir les modalités de réalisation matérielles et juridiques par l'INRAP de l'opération de diagnostic.

Etant précisé qu'un certain nombre de tâches liées à la préparation du terrain avant la mise à disposition du terrain à l'INRAP sont à la charge de la Commune.

En parallèle, l'INRAP dispose d'un échéancier pour réaliser le diagnostic ainsi l'opération démarrera au 2 janvier au plus tôt et s'achèvera au 31 décembre 2024 au plus tard.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la réalisation du diagnostic préventif. Le projet de convention vous est joint à la présente.
- DESIGNER Monsieur le Maire et/ou Monsieur André VERDU, Adjoint au Maire, délégué aux travaux, afin de représenter la Commune auprès de l'INRAP, notamment pour la signature des procès-verbaux,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités liées à ce dossier.

Claire COCHET

Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénomé « Entrelacs (73) - Rue du 8 mai 1945 »
N° D150639**

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé au 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique GARCIA,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Commune ENTRELACS
dont le siège est 89 Place de l'Eglise 73410 ENTRELACS
représenté(e) par son ,
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes
en application de la délibération du __ / __ / ____,
Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

ci-dessous dénommé(e) l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2023 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 6 octobre 2023

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'Inrap et à l'aménageur le 6 octobre 2023

Sous réserve de l'approbation de la préfète de région Auvergne Rhône-Alpes relative au projet de diagnostic,

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention à la préfète de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard dans les deux mois avant la date de mise à disposition du terrain.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

1) Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain

L'aménageur procède préalablement à l'intervention de l'Inrap aux mesures suivantes :

- Marquage-piquetage des réseaux privés présents sur l'emprise et détection le cas échéant si leur emplacement et raccord avec les réseaux publics est inconnu
- s'assurer qu'aucune personne étrangère à l'intervention archéologique ne soit présente sur site,
- le cas échéant, démolition des bâtiments présents sur l'emprise, et évacuation des déblais,
- le cas échéant, prise et mise en application d'un arrêté d'interdiction de stationnement, afin de permettre l'accès des engins mécaniques au terrain,
- piquetage de l'emprise du projet,
- démolition des bâtiments présents sur l'emprise, et évacuation des déblais,
- piquetage du périmètre de sécurité à respecter par l'intervention archéologique vis-à-vis des bâtiments existant en élévation, et transmission de la note de calcul afférente,
- clôture ou signalisation de l'emprise à diagnostiquer afin d'éviter toute intrusion dans l'aire
- Procéder à l'évacuation des dépôts de toute nature présents sur l'emprise

L'ensemble des préalables définis dans la présente convention sont réalisés par l'aménageur à ses frais.

Un avenant à la présente convention viendra éventuellement préciser les conditions particulières fixées ci-dessus, après contact pris avec l'aménageur et au besoin, visite du site concerné.

L'aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables par l'Inrap.

L'Inrap pourra clore, à ses frais, le chantier en cours si des risques particuliers apparaissent au cours de l'opération.

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

2) Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le jour ouvré précédant le démarrage de l'intervention sur le terrain. Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 9.

Dans le cas où les concessionnaires n'auraient pas transmis de réponses malgré l'envoi par l'aménageur d'une lettre de rappel après un délai de 9 jours pour un envoi dématérialisé, et de 15 jours pour un envoi matérialisé (courrier, fax), l'aménageur ne pourra pas être tenu pour responsable d'un dépassement de la date ci-dessus, et les pénalités de retard prévues à l'article 9 ne pourront pas lui être appliquées.

Au moment de l'occupation du terrain, et pour chaque phase, l'Inrap dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité,
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 8-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès-verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 9 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

Un avenant viendra préciser le régime de propriété du terrain constituant l'emprise de diagnostic. Dans le cas où l'aménageur ne serait pas propriétaire du terrain, il devra fournir à l'Inrap une autorisation du (ou des) propriétaires selon le modèle figurant en annexe de la présente convention. Ce document sera annexé à l'avenant précité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention qui interviendra après visite technique du terrain et sera joint à l'avenant.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.
Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le 02 janvier 2024 au plus tôt.

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat,
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Un avenant viendra définir la date précise de début de l'opération.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

L'opération s'achèvera sur le terrain au plus tard le 31 décembre 2024 compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 8-1 de la présente convention.

Un avenant viendra préciser la date d'achèvement de l'opération.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap à la préfète de région interviendra à l'issue d'un délai de 12 semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération fixée à l'article 4-2.

La préfète de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

La date précise de remise du rapport sera définie par avenant ultérieur.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol,
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

L'aménageur garantit à l'Inrap que le site concerné par l'opération archéologique n'est pas classé SEVESO.

Dans le cas où la parcelle concernée par l'opération de diagnostic archéologique serait polluée, l'Inrap prendra en compte et mettra en œuvre les mesures de prévention liées à ce type de pollution en appliquant notamment les directives et mesures de la Médecine du Travail.

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès,
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles, dont il a connaissance, relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants,
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions,
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur,
- **fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires,**
- **fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique,**
- fournir à l'Inrap le plan du projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement mentionnant l'emprise totale du projet et les altitudes,
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procèdera à un rebouchage sommaire du terrain. La terre végétale sera triée et replacée en couche supérieure. Aucun compactage ne sera opéré.

Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée seront à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : Monsieur Philippe JULHES, Directeur de la Région Rhône-Alpes-Auvergne de l'Inrap, ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Monsieur/Madame :

en sa qualité de :

ou la personne ayant reçu délégation écrite à cette fin.

ARTICLE 7 - APPORTS DE L'AMENAGEUR A TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 8 - FIN DE L'OPERATION

Article 8-1 - Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse, pour chaque phase, un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention,
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 8-2 - Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient à la préfète de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 9-1 - Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 9-2 - Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 1,00 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constaté sur le procès-verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap à la préfète de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION SCIENTIFIQUE – VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 10-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Article 10-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, l'Inrap mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Article 10-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l'opération

L'Inrap et l'aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d'autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l'action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Grenoble après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Situation de l'emprise du diagnostic
- annexe 2 : Attestation d'accord du propriétaire du(des) terrain(s) (à fournir par l'aménageur, exemple de rédaction joint)

Fait en deux exemplaires originaux

A Bron,
Le

Pour l'Institut national de recherches
archéologiques préventives,
Par délégation de signature
Le Directeur régional
Monsieur Philippe JULHES,

A
Le

Pour Commune ENTRELACS

Le Maire
Monsieur Jean François Braissand

ANNEXE 1
Situation de l'emprise du diagnostic

Département : Savoie

Commune : Entrelacs

Lieu-dit : Rue du 8 mai 1945

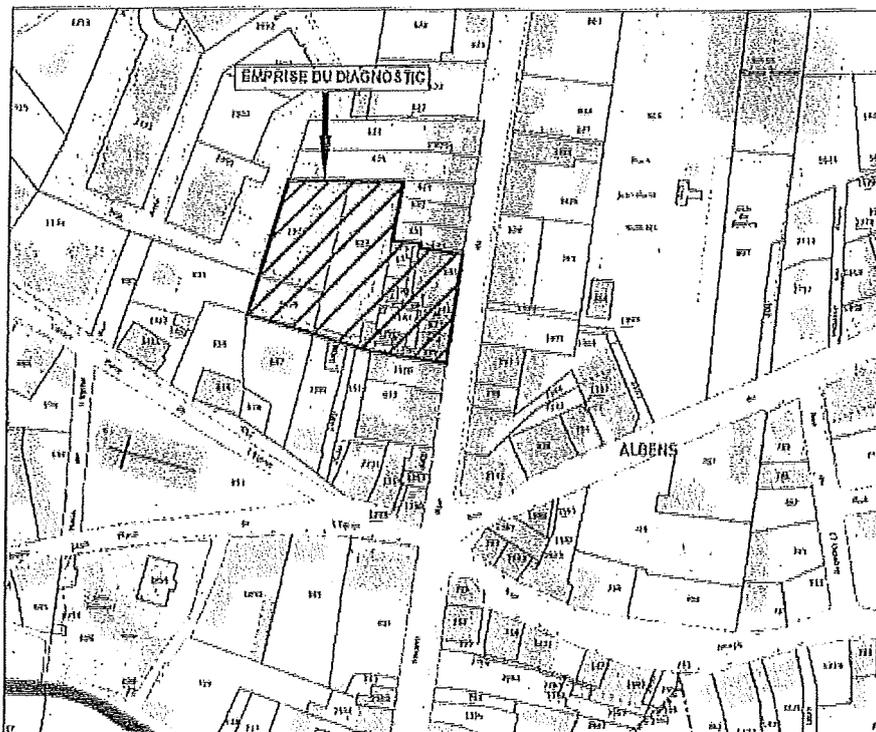
Références cadastrales : Entrelacs : Section : OC - Parcelles : 628, 923,
3141,1979,3142,3143,1953,2378,3139,925,639,2379,638,926,634,927,3140,635

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 3555 m²

Vu pour être annexé
à l'acte
n° 2023-106
du 29/01/2023



ENTRELACS (73)
Albens, Maison de la culture, rue du 8 mai 1945



ANNEXE 2

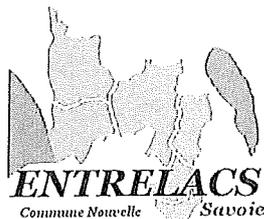
**Attestation du propriétaire du terrain pour accord
(à fournir par l'aménageur, exemple de rédaction joint)**

Je vous remercie de bien vouloir nous faire parvenir une autorisation de sondages des propriétaires des terrains, dont un exemple de rédaction vous est proposé ci-dessous :

« Dans le cadre de l'arrêté n° [] de la préfète de région édictant la prescription de la présente opération archéologique, je soussigné(e) [], agissant en qualité de [], domicilié [], propriétaire des parcelles [], autorise l'INRAP à procéder à des sondages archéologiques sur ces terrains. »

Je vous saurai gré de bien vouloir me transmettre ces autorisations dûment signées par les propriétaires concernés, par mail et par courrier.

Nous vous rappelons que nous ne pourrions pas intervenir sans ces autorisations.



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-161
Nomenclature : 4.2.1

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_161-DE



Objet : Créations / Modifications / Suppressions de postes

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Pour permettre le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de procéder à la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- APPROUVE la création de postes selon les éléments indiqués dans l'annexe jointe ;
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Pour extrait, certifié conforme.

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

SERVICE	SITE	EMPLOI PRINCIPAL / FONCTION	NB	TYPE	DATE	TEMPS DE TRAVAIL	ANNUAIRE	MOTIF	GRILLE OU INDICE DE REMUNERATION
Service technique	Service technique	Agent polyvalent	1	Contrat à durée déterminée	01/12/2023 au 31/05/2024	35h hebdomadaires	non	CDD de remplacement (article L332-13)	397/361 + RI
SEJ	Centre de loisirs	Agent de ménage	1	Contrat à durée déterminée	23/10/2023 au 31/11/2023	10,50 heures sur la période	non	CDD saisonnier (Article L332-23 2°)	397/361 + RI

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_161-DE



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-162
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_162-DE



Objet : Convention d'utilisation du Gymnase "Carole Montillet" et Dojo "Aurélie Joly" pour les écoles d'Entrelacs

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi
en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTET, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAIZET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Dans le cadre des activités éducatives et sportives, les écoles d'Entrelacs peuvent être amenées à utiliser le Gymnase « Carole Montillet » et le Dojo « Aurélie Joly », propriété de la Communauté d'Agglomération GRAND LAC.

Ainsi, il convient de mettre en place une convention entre la CA GRAND LAC et la Commune d'Entrelacs pour définir les conditions d'utilisation.

Le projet de convention a été transmis par mail à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux affaires scolaires à signer la convention jointe telle qu'annexée à la présente ainsi que les annexes correspondantes,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire et/ou Christophe DERIPPE, Adjoint délégué aux affaires scolaires pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_162-DE

**GRAND
LAC**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-10-162

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS 2023 - 2024

**GYMNASE CAROLE MONTILLET / DOJO AURELIE JOLY
21 RUE DU COLLEGE – ALBENS
73410 ENTRELACS**

ENTRE :

GRAND LAC, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Renaud BERETTI, agissant au nom et pour le compte de celle-ci autorisé en vertu de la délibération du 15 juillet 2020 à la signature de la présente convention,

D'UNE PART,

ET :

La MAIRIE D'ENTRELACS, dont le siège social est situé au centre administratif René Gay, 89 place de l'Eglise – Albens, 73410 ENTRELACS, représentée par Jean-François BRAISSAND, maire d'Entrelacs.

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

GRAND LAC met à disposition de la MAIRIE D'ENTRELACS des locaux situés 21 Rue du Collège à Albens 73410 Entrelacs, dont elle est propriétaire afin d'y exercer la pratique sportive du : intervention sport pour les écoles d'ENTRELACS

Il convient donc qu'une convention fixant les conditions de mise à disposition soit signée entre la Communauté d'Agglomération GRAND LAC et la MAIRIE d'ENTRELACS.

II - CONVENTION

Article 1er – OBJET

1.1 – Désignation

GRAND LAC met à la disposition de la MAIRIE d'ENTRELACS un gymnase situé 21 Rue du Collège à Albens 73410 Entrelacs.

L'effectif maximal autorisé lors des activités de l'association par GRAND LAC est de :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
Rdc	Salle principale de 850m ² et tribune	1 pers / 4m ² 1 pers / place	213 200	15
	Salle de gymnastique de 260m ² et spectateurs	1 pers / 8m ²	33	
		1 pers / 0,50m de banc 5 pers / ml de promenoirs	8 45	
	Salle de sport de 250m ² Dojo et spectateurs	1 pers / 8m ²	32	
1 pers / 0,50m de banc 5 pers / ml de promenoirs		8 45		
	Salle d'activités de 58m ²	1 pers / m ²	38	20
R + 1	Bureaux	non ERP	0	4
	Salle de réunion de 50m ²	1 pers / m ² (mais un dégagement d'une unité de passage)	19	-
		TOTAL	641	39

1.2 – Destination

Ce local est destiné à la pratique exclusive du sport.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de la pratique du sport pour les écoles d'ENTRELACS conformément à son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par GRAND LAC entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

1.3 – Utilisation

Les périodes d'utilisation sont définies par le planning de l'année scolaire. Ce planning doit être conforme à l'utilisation effective des locaux et doit être remis à jour régulièrement.

Ce planning d'utilisation est établi en concertation entre GRAND LAC, l'établissement scolaire et l'association sportive.

L'association doit respecter strictement le calendrier des attributions fixées au planning tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités pratiquées.

A noter : pendant les vacances scolaires, l'association sportive doit réserver son créneau auprès de GRAND LAC. A défaut, elle sera considérée absente.

Tous stages où l'association perçoit une rémunération devront faire l'objet d'une validation de GRAND LAC.

Une note explicative devra être envoyée un mois avant la manifestation.

Ces stages pourraient faire l'objet d'une facturation émise par le service Patrimoine et Travaux de GRAND LAC.

Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de sa notification.

Article 3 – LOYER

La mise à disposition est effectuée gratuitement.

Article 4 – CONDITIONS GENERALES

4.1 – L'association prend les lieux mis à disposition en l'état. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

L'association devra réparer ou indemniser GRAND LAC pour les dégâts matériels éventuellement commis.

4.2 – L'association s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de GRAND LAC.

4.3 – L'association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement GRAND LAC de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – Elle ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.5 – Elle est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que GRAND LAC puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.6 – Elle se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par GRAND LAC.

4.7 – Elle s'engage à respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

4.8 – Elle s'engage à fournir à GRAND LAC la copie de ses statuts à jour, la composition et les coordonnées des membres de son bureau. A cet effet l'association s'engage à informer GRAND LAC de toutes les modifications statutaires de l'association.

4.9 – À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 – POLICE - HYGIENE - SECURITE

5.1 – Réglementation générale

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que GRAND LAC ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

Elle fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

L'utilisateur organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante :

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement et notamment à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés par la présente convention;
- ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention;
- prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie;
- connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap;
- diriger les secours en attendant l'arrivée de l'exploitant et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la

- disposition de ceux-ci;
- informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement;
- assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique
- respecter les éventuelles configurations «type» autorisée par la commission de sécurité et l'exploitant pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc...);
- ne pas modifier les installations électriques de l'établissement;
- utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours et en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc...);
- ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (art AM 9 à 13).

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'exploitant s'engage à :

- faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son établissement.
- former l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours et lui remettre un «mémento sécurité» expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.

5.2 – Etablissement recevant du public

Le local mis à disposition étant destiné à accueillir du public, pour ses aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Article 6 – ACCUEIL DE TIERS - UTILISATIONS PAR GRAND LAC

6.1 – Accueil d'associations, manifestations sportives ou de tiers

L'accueil des associations ou de tiers n'est pas autorisé, sauf autorisation préalable expresse et écrite de GRAND LAC.

L'occupant est garant envers GRAND LAC du respect par les tiers de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

Article 7 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

7.1 – Responsabilité

L'association est responsable des dommages causés à GRAND LAC par elle, par ses membres ou par les personnes qu'elle autorise à utiliser ou à être présents dans les biens mis à disposition dans le cadre de ses activités.

Elle sera notamment responsable des dommages causés aux biens, y compris en cas de dégâts des eaux ou d'incendie

L'association est seule responsable des dommages matériels subis par ses membres et par les personnes présentes dans le cadre des activités qu'elle organise, notamment en cas de vol.

L'association est responsable de ses biens et matériels qui seraient présents dans les locaux mis à disposition de façon temporaire ou permanente.

L'association est considérée comme un occupant régulier mais non continu de l'immeuble mis à disposition.

En cas de perte d'une clé / moyen d'ouverture, l'association prendra en charge le coût de réfection des serrures si cela s'avère nécessaire.

7.2 – Assurances

Elle s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une couverture d'assurance couvrant les risques suivants :

- accidents corporels de ses membres ;

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_162-DE

Service
Reçu

- responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers dans le cadre de ses activités ;
- les dommages matériels subis par ses membres ou aux biens confiés.

L'association s'engage à porter à la connaissance de son assureur le contenu de la présente clause.

L'association doit spontanément adresser une attestation d'assurance chaque début d'année au service Patrimoine & Travaux de GRAND LAC.

Article 8 – ENTRETIEN - REPARATION

8.1 – Entretien

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'association, dans le cadre de cette obligation, informera immédiatement GRAND LAC de toute détérioration ou anomalie. A charge de GRAND LAC qui sera à même de constater la nécessité de réparer sous peine pour l'association d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Pour tous problèmes techniques merci de contacter un des gardiens dont les coordonnées sont disponibles à l'entrée de l'établissement. Il n'y a pas de service d'astreinte.

Article 9 – CHARGES

L'occupation est accordée à titre gratuit pendant l'année scolaire (respect des créneaux horaires définis conjointement avec l'établissement scolaire).

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 – Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par GRAND LAC à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité ou en l'absence de production des attestations d'assurance demandées. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'occupant d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

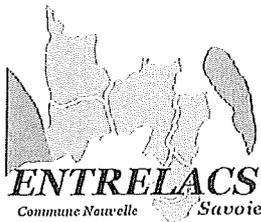
Au terme de la présente convention, les parties décideront d'un commun accord de prolonger ou non l'occupation. Dans l'affirmative une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Fait à ENTRELACS ,

le 03 octobre 2023

Michel FRUGIER
Vice-Président de Grand Lac
Délégué aux équipements sportifs

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs



République Française

COMMUNE D'ENTRELACS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 octobre 2023
Délibération n°: 2023-10-163
Nomenclature : 1.4.2

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE



Objet : Convention d'objectifs et de financement, entre la CAF et la Commune, pour le Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 32
Présents : 27
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 29
Ne prend pas part au vote : 0

VOTE

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Décision rendue exécutoire par envoi en Préfecture et mise en ligne le :

25.10.23

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 23 OCTOBRE,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 19H30 -en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023

PRESENTS : Jean-François BRAISSAND, Claire COCHET, Christophe DERIPPE, Yves GRANGE, Gaëlle JANIN-CHEMINOT, André VERDU, Michelle MESSAGEOT, Monique BIENFAIT, Pascale ROUSSEAU, Pierre BERLIOZ, Jean-Marc GUIGUE, Gérard LEGER, Gérard GROS-JEAN, Evelyne VITTEY, Serge GIRARD, Ludovic BUSSARD, Stéphane BERTHET, Coralie REYNAUD, François CALLENDRET, Laurence DAGAND, Christian ANDRÉ, Séverine DEJEUX, Sébastien PIGNIER-TRACOL, Frédéric TOUSSAINT, Alain PAGET, Bernard SERPOLLET, Jean-Paul SIMON

EXCUSES avec procuration : Françoise BAISET-BOYRIES À Gaëlle JANIN-CHEMINOT, Laurence DUPESSEY À Pierre BERLIOZ

ABSENTS OU EXCUSES :

Jean-Jacques BUGNARD, Gaëlle GERBELOT, Karine MAISNIER-PATIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Claire COCHET

Dans le cadre du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, la commune d'Entrelacs doit signer une convention qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite de « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg ».

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de financement avec la CAF.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires dans ce dossier.

Claire COCHET
Secrétaire de séance

Jean-François BRAISSAND
Maire d'Entrelacs

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-10-16

ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération Ctg

Année :2023-2027

Gestionnaire : Commune d'Entrelacs

Structure : CTG COOP ENTRELACS

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

Entre :

La Commune d'Entrelacs, représentée par Monsieur BRAISSAND, Maire, dont l'adresse est 89 place de l'Eglise - Albens 73 410 ENTRELACS

Ci-après désigné « la collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de La Savoie, représentée par Monsieur CLERC, Directeur, dont le siège est situé TSA 20 avenue Jean Jaurès, CS 25 000, 73203 CHAMBERY CEDEX

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

➤ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.



Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➤ Critères d'éligibilité :

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

➤ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

L'offre existante

- ✓ Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0.80 ETP

Montant forfaitaire par Etp existant

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1¹ au titre des actions de coordination financé par le Cej / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

28 863.87€ / Etp de chargés de coopération Ctg

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

¹ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg
--	---	--	---	--	---	--

➤ **Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 15 avril de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Établissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, - Fiche fonction

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé de coopération		
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques	<ul style="list-style-type: none"> - Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique - données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Ctg.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.



Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

- Rapport d'activité

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2027

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

➤ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➤ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

➤ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➤ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le



ID : 073-200053833-20231023-2023_10_163-DE

Article 10 – Les recours

› Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

› Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chambéry,

Le 20/09/2023,

En 2 exemplaires



P.O. Nats Matheron
Responsable action sociale partenariale

La Commune d'Entrelacs

Jean-François BRAISSAND
Maire

